

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

- * Pêche de la crevette bouquet ouverture du 1er juillet au 28 février N + 1
- * Pêche de l'anguille interdite toute l'année à l'Est d'Arromanches
- * Pêche de la sardine interdite toute l'année sur l'ensemble du littoral du Calvados.
- * Le ramassage des coquillages est soumis à quota et à taille réglementaire (cf tableau ci-contre) et à **plus de 25 mètres des parcs ostréicoles.**

MARQUAGE DES CAPTURES (découpe de la nageoire caudale) sur poissons et crustacés suivants : Bar, cabillaud, dorade coryphène, dorade royale, lieu, maigre, maquereau, sar commun, sole, bonite, corb, denti, espadon, espadon voilier, makaire bleu, marlin bleu, pagre, rascasse rouge, thazard, thon jaune, voilier de l'Atlantique, homard, langouste.

Hormis le marquage, les spécimens pêchés doivent être conservés entiers ou éviscérés jusqu'à leur débarquement (non étêté). Dans tous les cas, le marquage s'effectue **avant le débarquement.**

LIMITATION DES CAPTURES

BAR
Limité à 3 bars par personne et par jour quelque soit le type de pêche (à bord d'un navire, pêche à la ligne, filet, palangre)

SOLE ET CABILLAUD

- 1 - Captures limitées à 11 soles par navire et par jour et portées à 13 soles si le nombre de pêcheurs est supérieur à 2.
- 2 - Captures limitées à 6 cabillauds par jour et par pêcheur embarqué sur le navire dans la limite de 20 par navire.

Pour les autres espèces : limité à la consommation personnelle

- 3 - Est considéré pêcheur embarqué une personne **d'au moins 15 ans** présente à bord du navire.
- 4 - Le transbordement des captures (transfert d'un bateau à l'autre) est interdit.

POSE DE FILETS FIXES (pose soumise à autorisation auprès de la DDTM)

Interdiction de poser le filet fixe **du 15 juin au 15 septembre inclus** et pendant les périodes d'ouverture des gisements coquilliers.

POSE DE LIGNES DE FOND (pose non soumise à autorisation)

Autorisation de poser deux lignes de fond de 30 hameçons maximum chacune

Interdiction de poser les lignes du **15 juin au 15 septembre** sur l'ensemble du littoral du Calvados.

LA VENTE EST STRICTEMENT INTERDITE

Règlement CE 850/98 du 30 mars 1998 modifié
Règlement UE 2015/523 du 25 mars 2015 (limitation 3 bars)
Arrêté préfectoral 74/2012 du 21 mai 2012 modifié (limitation captures)
Arrêté ministériel du 17 mai 2011 (marquage captures)
Arrêté préfectoral du 27 mai 2014 modifié (pêche de loisirs)

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 (interdiction anguille)
Arrêté ministériel du 02 juillet 1992 (filet fixe)
Arrêté préfectoral du 31/08/1994 (filet fixe)
Arrêté 10-20 du 08 février 2010 (interdiction sardine)

ENGINS AUTORISES POUR LA PECHE A PIED DE LOISIR SUR LE LITTORAL DU CALVADOS

Pêche des coquillages

Tout moyen manuel, non mécanique et individuel

Pêche des crustacés

- Un croc d'une longueur maximale de 150 cm
- Un haveneau ou épuisette par pêcheur d'une largeur maximale de 120 cm et d'un maillage minimum de 8 mm de côté (16 mm maille étirée)

Pêche des poissons

Ligne tenue à la main

Lignes gréées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipées au maximum de 12 hameçons (un leurre équivalant à 1 hameçon).

Lignes de fond ou palangres fixées au sol auxquelles sont attachés des hameçons

- 2 lignes de fond munies, chacune, de 30 hameçons maximum.
- Marquage d'identification et de localisation du propriétaire de l'engin de pêche, obligatoire.

Pêche interdite du 15 juin au 15 septembre inclus sur l'ensemble du littoral du Calvados

Filet fixe dans la zone de balancement des marées

Engin soumis à autorisation auprès du service maritime littoral de la DDTM du Calvados.

Caractéristiques du filet :

- Longueur maximum du filet : 50 mètres
- Largeur maximum du filet : 2 mètres
- Maillage minimum (maille étirée) : 80 mm